Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur

Transmis au Représentant de l'Etat
le 2 - MARS 1998
Publié oou notifié le .....
Réception en Préfecture, le .....

ARRETE N° 18/AG/98

Portant règlement de la publicité sur la commune de CHASSENEUIL DU POITOU

Le Maire

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU

- **VU** le Code des Communes

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

- **VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

- **VU** la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses décrets d'application

- **VU** le décret 82-723 du 13 Août 1982 relatif à la Commission Départementale compétente en matière de site,

- **VU** le décret 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique

- **VU** l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

- **VU** l'arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

- **VU** l'arrêté municipal du 30 septembre 1985 créant une zone de publicité restreinte dans le centre-bourg,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 1996 portant sur la réglementation des dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU avec institution de zones de publicité autorisée et de zones de publicité restreinte,

- **VU** le règlement du plan d'aménagement de la ZAC du Téléport du 25 Mars 1995,

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1997 constituant le groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune,

- **VU** le projet de règlement élaboré par le groupe de travail, et approuvé dans sa séance du 11 décembre 1997,

Mairie • 86361 Chasseneuil du Poitou Cedex • Tél : 05 49 52 77 19 • Télécopie : 05 49 52 52 23

- **VU** l'avis de la Commission Départementale des sites qui s'est réunie le 5 février 1998 en la Préfecture de la Vienne

- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 février 1998 ayant émis un avis favorable sur le projet de règlement définitif

- **Considérant** qu'il importe de concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées avec une protection nécessaire du cadre de vie,

- **Considérant** la vocation touristique de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU liée notamment à la présence sur son territoire du site du Futuroscope,

- **Considérant** l'existence d'un pôle d'activités économiques, de nature à générer une forte demande de communication par la publicité qui doit être compatible avec le cadre de vie de la commune,

- **Considérant** les études et réflexions engagées pour une mise en application de la politique nationale de la requalification des entrées de ville

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :
Quatre zones de publicité restreinte sont créées à l'intérieur de l'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU. Elles sont dénommées Z.P.R. 1, Z.P.R. 2, Z.P.R. 3, Z.P.R. 4.

ARTICLE 2 :
Ces zones sont délimitées, en agglomération, ainsi qu'il suit :

➔ **Z.P.R. 1**: son périmètre est limité, conformément aux plan annexé, par:
- au nord la commune de JAUNAY-CLAN
- à l'est la voie ferrée PARIS-BORDEAUX, la rue de la Cluzette, la rue de Beausoleil, la rue de la Croix Blanche, la rue du Commerce, la zone d'habitation de Grand-Chandon, Chandon, les Sables, le Groseillier.
- au sud l'espace commercial « Les Portes du Futur ».
- à l'ouest la zone d'habitation des Philambins, le CR 20 et la RN 10.

Elle est complétée au nord par les emprises du centre commercial Mammouth et ses abords, et au sud par la zone d'activités économiques située en limite d'agglomération, délimitée par la RN 10 et la voie ferrée de POITIERS à BRESSUIRE.

➔ **Z.P.R. 2**: elle est constituée, conformément au plan annexé, par l'emprise de la Z.A.C. du Téléport de la manière suivante:
- à l'est par la RN 10 et le parc d'attraction du Futuroscope.
- au sud par la RD 18.
- à l'ouest par l'autoroute A10.
- au nord par la limite de commune de JAUNAY-CLAN.

➔ **Z.P.R. 3**: son périmètre est limité, conformément aux plan annexé, par:
- au nord l'espace commercial « Les Portes du Futur ».
- à l'est une bande de 75 mètres mesurée à partir de l'axe de la RN 10 à Grand-Pont.
- au sud l'impasse de l'Auxances et la rivière l'Auxances.
- à l'ouest une bande de 75 mètres mesurée à partir de l'axe de la RN 10.

.../...

➔ **Z.P.R.** 4: le périmètre de la Z.P.R. 4 recouvre le reste du territoire de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU situé en agglomération au sens du code de la route, y compris les parties agglomérées des hameaux de Fontaine, Bonnillet, Martigny et Preuilly.

ARTICLE 3 :
Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale. En conséquence les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables.
En cas de divergence entre le règlement national et le présent règlement , c'est la règle la plus restrictive qui doit être retenue.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES:

ARTICLE 4 :
Les dispositifs appelés multiples, en V ou superposés sont interdits.

ARTICLE 5 :
Une face des panneaux recto-verso, si elle n'est pas utilisée, devra être protégée par un bardage de couleur adaptée.

ARTICLE 6 :
Dans un souci d'esthétisme, les supports devront être composés de matériaux durables et devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 7 :
Les personnes concernées par les dispositions du présent arrêté s'efforceront de rechercher une certaine unité dans le choix des matériels afin d'harmoniser et de préserver l'environnement et la qualité paysagère de chaque zone.
Cette démarche pourrait aboutir à la définition d'une charte de qualité.

ARTICLE 8 :
La publicité située sur du mobilier urbain est autorisée dans les conditions suivantes:
- la surface unitaire maximale est de 2 m^2.
- le mobilier urbain qui la supporte peut être soumis aux conditions prévues dans une convention entre la commune et le gestionnaire de la voie sur laquelle il est situé.
- le nombre de mobiliers urbains supportant de la publicité est limité à 15 dans l'ensemble de l'agglomération.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 1:

ARTICLE 9 :
Les enseignes scellées au sol, les préenseignes et publicités autres que celles situées sur le mobilier urbain, sont interdites:
- en bordure de la RN 10, à moins de 25 mètres de l'axe de celle-ci.
- en bordure des autres voies à moins de 5 mètres de la limite d'emprise du domaine public.

ARTICLE 10 :
A l'intérieur de l'agglomération et en dehors des limites définies ci dessus sont admises les enseignes scellées au sol, les préenseignes, et les publicités supportant une surface maximale d'affichage de 9 m^2 à raison de:
- un dispositif par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 50 m.

.../...

- deux dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique compris entre 50 m et 100 m.
- trois dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique compris entre 100 m et 200 m.
- quatre dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique supérieur à 200 m.

ARTICLE 11 :
A l'intérieur de l'agglomération sur le domaine public ferroviaire, sont admis trois dispositifs publicitaires, supportant chacun une surface maximale d'affichage de 9 m^2.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 2:

ARTICLE 12 :
Les publicités, autres que celles situées sur le mobilier urbain, et les préenseignes sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 3:

ARTICLE 13:
Les enseignes scellées au sol, les préenseignes, et les publicités supportant une surface maximale d'affichage de 9 m^2 sont admises à raison de:
- un dispositif par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 50 m.
- deux dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique compris entre 50 m et 100 m.
- trois dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique supérieur à 100 m.

ARTICLE 14 :
L'implantation de tout dispositif scellé au sol (enseigne, préenseigne, publicité) est interdite dans une bande de 5 m mesurée à partir de la limite du domaine public de la RN 10.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 4:

ARTICLE 15 :
Toute publicité autre que celle supportée par le mobilier urbain et par les palissades de chantier est interdite. La publicité située sur les palissades de chantier ne doit pas avoir une surface supérieure à 4 m^2 et ne pas s'élever à plus de 3 mètres.

ARTICLE 16 :
Seules les préenseignes annonçant une activité utile aux personnes en déplacement et située à moins de 1 kilomètre sont autorisées. Leur nombre est, dans ce cas, limité à 2 par activité. Leurs dimensions sont limitées à 1 mètre en largeur et 0,5 mètre en hauteur. Leur hauteur au dessus du sol ne doit pas dépasser 6 mètres.

.../...

EXECUTION:

ARTICLE 17 :
Conformément à l'article 40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformes à la réglementation nationale, mais non conformes à celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 18 :
Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi citée à l'article précédent modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995.

ARTICLE 19 :
Les dispositions de l'arrêté municipal du 30 septembre 1985 instituant une zone de publicité restreinte dans le centre du bourg seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20 :
Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHASSENEUIL DU POITOU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Chasseneuil du Poitou, le 2 mars 1998

MAIRIE DE CHASSENEUIL DU POITOU

Le Maire,

P. GIRET